

Consigne pour la procédure dans le domaine C de la CIIS “Offres en matière de thérapies résidentielles et de réhabilitation dans le domaine de la dépendance”

Cette consigne prend en considération la décision du comité de la Conférence de la convention CIIS du 1^{er} décembre 2006, selon laquelle, à côté du financement habituel des institutions, le financement par le biais de l'aide sociale est autorisé dans le domaine C, à la différence des domaines A, B et D. La Conférence suisse des offices de liaison CSOL CIIS a décidé de renoncer à élaborer des directives pour le domaine C, du fait que les procédures sont analogues à celles qui ont cours dans le domaine B. Cette consigne contient les dispositions principales relatives à la procédure de placement au niveau intercantonal, avec des indications spéciales pour le domaine C.

Principes

- En ce qui concerne la soumission des institutions du domaine C à la CIIS, ce sont les dispositions de la CIIS et les recommandations du comité de la CIIS relatives à la soumission d'institutions à la CIIS du 5.12.2005 (état au 1.1.2008) qui ont cours. Les directives-cadre CIIS relatives aux exigences de qualité doivent être respectées.
- Pour le calcul de la compensation des coûts (forfaits de frais), la facturation et le recouvrement (art. 25 CIIS), non seulement le texte de la convention a cours, mais les directives sur la compensation des coûts et la comptabilité analytique s'appliquent également.
- Selon l'article 23, al. 3 de la CIIS, la CSOL CIIS suggère aux cantons de passer du système de décompte avec couverture du déficit à la compensation des coûts avec forfaits. Les dispositions y relatives se trouvent aux art. 20, 21 et 24 de la CIIS, de même qu'au chiffre 7 des directives sur la compensation des coûts et la comptabilité analytique.
- Le canton de domicile - le domicile légal de la personne qui entre en institution est déterminant - garantit la prise en charge des frais vis-à-vis de l'institution qui admet la personne (art. 19 CIIS).
- Les offices cantonaux de liaison CIIS sont les seuls interlocuteurs de l'institution, du canton répondant et du canton de domicile dans les procédures intercantionales.

Tâches dans la procédure de garantie de prise en charge des frais et de facturation

Canton répondant et institution

- La personne désirant entrer en institution ou son représentant légal fournissent les indications nécessaires concernant la personne et donnent leur accord au dépôt d'une demande de GPCF (rubrique propre sur le formulaire de GPCF).
- Dès qu'une institution a reçu une demande d'admission de la part d'une personne dont le domicile légal est extra-cantonal (art. 4, let. d CIIS) et que l'institution donne son accord à cette entrée, l'institution présente une demande de garantie de prise en charge des frais (GPCF) dans le cadre de la CIIS. Elle utilise à cette fin le formulaire officiel de la CIIS qui lui a été remis par le canton répondant. La demande doit être déposée avant l'entrée de la personne dans l'institution. Si cela ne peut pas être le cas en raison d'une situation d'urgence, la demande doit toutefois être requise le plus rapidement possible (art. 26 CIIS). Si en raison d'une situation d'urgence une GPCF n'a pas été obtenue, l'institution prend à sa charge les risques relatifs aux coûts.
- L'office de liaison CIIS du canton répondant vérifie les données relatives à l'institution, aux prestations et à la compensation des coûts qui sont contenues dans la demande de GPCF, en donne confirmation en apposant sa signature et transmet la demande à l'office de liaison du canton de domicile. Une fois que le canton de domicile a accordé la garantie de prise en charge des frais, l'office de liaison transmet la garantie à l'institution.

Convention intercantonale relative aux institutions sociales CIIS

- L'institution facture périodiquement la compensation des coûts. Elle fait parvenir la facture aux adresses mentionnées pour la facturation, selon les données du canton de domicile figurant sur la GPCF. Elle s'occupe du recouvrement et, si elle constate des arriérés, en avertit l'office de liaison du canton de domicile, qui offre son aide en cas de problèmes de recouvrement (voir art. 25 CIIS).

Canton de domicile

Est décisive, la manière dont, dans le canton de domicile, le droit à des prestations, le financement et la compétence en matière de séjours de personnes dans des institutions proposant des offres de thérapies résidentielles et de réhabilitation dans le domaine de la dépendance sont réglés sur le plan légal, réglementaire et administratif. Par exemple, les prestations sont-elles financées par le biais de l'aide sociale ou de contributions communales ou cantonales ayant leur propre base juridique.

Le processus de demande de prise en charge des frais se trouve accéléré si, parallèlement à la procédure de GPCF, la démarche d'admission propre au canton est lancée p. ex. clarification du droit à l'aide sociale conformément à la législation en la matière et, le cas échéant, décision communale sur l'octroi de l'aide sociale pour le placement dans une institution CIIS du domaine C. Dans les cantons où le financement se fait par le biais de l'aide sociale, une décision de l'autorité compétente en matière d'aide sociale est nécessaire pour que la GPCF soit fournie par l'office de liaison CIIS. Dans le cadre de la procédure intercantonale de compensation des coûts entre l'institution et le canton de domicile, seules les dispositions de la CIIS et de la GPCF-CIIS sont déterminantes.

- L'office de liaison CIIS du canton de domicile traite la demande de GPCF ou la transmet pour de plus amples clarifications aux offices compétents du canton de domicile (offices cantonaux ou communaux). Il garantit que les données relatives à la personne ont fait l'objet d'une vérification. Il fournit la garantie de prise en charge des frais lorsque toutes les indications nécessaires ont été réunies et que les accords au niveau du financement ont été signés selon le droit cantonal; la demande est ensuite transmise à l'office de liaison du canton répondant. Une copie de la demande peut être directement remise à l'institution.
 - L'office de liaison mentionne sur la GPCF les offices chargés du paiement (y compris une éventuelle répartition des frais).
 - Le canton de domicile offre son aide à l'institution en cas de problèmes de recouvrement (voir art. 25 CIIS).
- ⇒ **Afin de permettre une procédure rapide, la CSOL CIIS recommande aux offices de liaison des cantons de domicile de suivre de près le déroulement de la procédure de GPCF dans le canton de domicile pour les séjours dans des institutions du domaine C. Cette remarque se justifie surtout pour les cantons dans lesquels une décision communale en matière d'aide sociale est requise pour que la GPCF soit fournie.**

Modifications

- Si de nouvelles prestations ou des prestations supplémentaires sont revendiquées sans avoir été convenues avec la GPCF, il est nécessaire d'établir une nouvelle demande de GPCF. L'office de liaison du canton répondant informe l'office de liaison du canton de domicile des changements majeurs au niveau du concept si, suite à cela, la base de la GPCF s'en trouve modifiée (directives sur la compensation des coûts et la comptabilité analytique, ch. 7.1 et ch. 7.2).
- En cas d'augmentation des frais garantis, le canton répondant en informe le canton de domicile. Dans le système de couverture du déficit, cela concerne des écarts plus marqués entre les dépenses budgétées et les dépenses effectivement compensables. Dans le système forfaitaire, de nouvelles bases forfaitaires doivent être annoncées au canton de

Convention intercantonale relative aux institutions sociales CIIS

domicile jusqu'au 31 janvier au plus tard (directives sur la compensation des coûts et la comptabilité analytique, ch. 7.3).

- Indépendamment quelles instances ont connaissance de changements au niveau de la situation de séjour ou des données personnelles, elles veillent à ce que les offices de liaison du canton répondant et du canton de domicile soient au courant des nouveaux éléments.

Adopté par la CSOL CIIS le 29 octobre 2008